



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Procédures environnementales
TP/commun/ loi eau/ dig/ 2016 | 22

ARRÊTÉ n° 2016-186 du 20 avril 2016
portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG)
du programme de restauration des affluents de la Chiers
et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg
à entreprendre les travaux s'y rapportant

(communes de Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36, L151-37, R151-40 et R151 41 relatifs aux travaux pouvant être autorisés prescrits ou exécutés notamment par les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code de général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (L215-15, R.214-88, R.214-94, R.214-95, R.214-97 et R.214-99) et ceux relatifs aux travaux relevant du régime de déclaration et d'autorisation de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.214-1 à R.214-56 et R. 214-112 à R. 214-151) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2016-187 du 20 avril 2016 portant délégation de droit au président de la « communauté de communes des portes du Luxembourg » dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le dossier, présenté le 27 septembre 2013, par le Président de la communauté de communes des cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt (devenue « communauté de communes des portes du Luxembourg ») d'une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre « de la loi sur l'eau » du programme de restauration des affluents de la Chiers et inscrit à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 9 octobre 2013 sous le n°08-2013-00047 ;

VU la lettre du préfet du 10 février 2014 déclarant le dossier recevable au titre de la loi sur l'eau mais demandant au pétitionnaire de compléter son dossier au titre de la déclaration d'intérêt général ;

VU le dossier transmis à cet effet, le 10 avril 2015 et déposé complété en 35 exemplaires, le 11 juin 2015, pour l'enquête publique à la direction départementale des territoires 3, rue des Granges-Moulues – B.P. 852 – 08 011 Charleville-Mézières ;

VU la lettre du Préfet du 24 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique et transmettant à cet effet au pétitionnaire l'arrêté et les avis s'y rapportant ;

VU la lettre du 31 juillet 2015 par laquelle le préfet a transmis aux 32 maires cités en titre le dossier de l'enquête en les informant que les conseils municipaux étaient appelés à donner leur avis et, qu'à défaut de réponse, cet avis serait considéré comme favorable ;

VU les avis des services consultés, à savoir l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 24 octobre 2015 et l'enquête publique portant, à la fois, sur la demande de DIG et sur les travaux relevant du régime d'autorisation de la loi sur l'eau qui s'est déroulée du 24 août 2015 au 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes du 27 janvier 2016 ;

VU la lettre de la directrice départementale des Ardennes du 3 février 2016 et le courrier électronique du même jour portant, à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

VU la réponse du pétitionnaire faite par courrier électronique du 5 avril 2016 ;

Considérant que les travaux du programme de restauration et d'entretien des berges et du lit des affluents de la Chiers :

- entrent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et de cours d'eau non domaniaux,
- relèvent, pour certains, du régime d'autorisation et de déclaration de « la loi sur l'eau »,
- se feront en lieu et place des propriétaires riverains et des personnes y ayant un intérêt en étant financés sur des fonds publics,
- vont améliorer les caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères des affluents de la Chiers autour de Carignan et au Sud-Est de Sedan sur le territoire de la communauté de communes des portes du Luxembourg ainsi que sur une partie de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Considérant, par ailleurs, que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE :

TITRE I

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION

Article 1^{er} :

Est déclaré d'intérêt général, en application des articles R214-88 et R214-95 du code de l'environnement, « le programme de restauration des affluents de la rivière Chiers », portant sur sept thématiques différentes :

- entretien de la végétation rivulaire et gestion des embâcles ;
- réalisation de plantations complémentaires sur des secteurs dépourvus de ripisylve ;
- mise en place d'abreuvoirs et de gués empierrés en bordure de cours d'eau sur les secteurs piétinés le long des cours d'eau ;
- mise en place de clôtures de protection contre le bétail (notamment au droit des plantations) ;
- protection de berges déstabilisées au droit d'enjeux publics ;
- réouverture de deux ruisseaux au niveau de secteurs artificialisés ;
- amélioration des écoulements et valorisation paysagère des cours d'eau dans deux traversées de communes, Pure et Pouru-Saint-Rémy ;
- aménagement d'une frayère à brochets sur la ruisseau de la Nonne.

Les travaux s'y rapportant sont autorisés, en application des articles L214-3 du code de l'environnement, sous réserve, pour leur réalisation, du respect du présent arrêté et des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 360 m sur l'ensemble du projet.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Aucune frayère avérée ne sera détruite, cependant les travaux en lit mineur peuvent avoir un effet indirect sur des frayères de façon ponctuelle, sur des surfaces qui resteront inférieures à 200m ²

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La communauté de communes des portes du Luxembourg, 37ter avenue du Général de Gaulle 08 110 Carignan, téléphone 03 24 27 90 98 télécopie : 03 24 22 05 10, est maître d'ouvrage. Elle effectuera les travaux en lieu et place des propriétaires riverains.

Article 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

		Date début	Date fin
Marche et affluents	Traitement de la végétation	Mai 2016	Mai 2018
Marche et affluents	Aménagements ponctuels	Mai 2016	Février 2017
Marche et affluents	Plantations et clôtures	Mai 2016	Mai 2017
Affluents cours médian	Traitement de la végétation	Mai 2016	Mai 2018
Affluents cours médian	Aménagements ponctuels	Mai 2016	Février 2017
Affluents cours médian	Plantations et clôtures	Mai 2016	Mai 2017
Affluents cours aval	Traitement de la végétation	Janvier 2018	Janvier 2020
Affluents cours aval	Aménagements ponctuels	Avril 2018	Janvier 2019
Affluents cours aval	Plantations et clôtures	Janvier 2018	Mars 2019
Affluents rive gauche	Traitement de la végétation	Janvier 2018	Janvier 2020
Affluents rive gauche	Aménagements ponctuels	Avril 2018	Janvier 2019
Affluents rive gauche	Plantations et clôtures	Janvier 2018	Mars 2019

Article 4 : Financement (annexe 1)

Les travaux seront intégralement financés par des fonds publics à concurrence de :

- 60 % par l'agence de l'eau Rhin-Meuse = 767 319,30 €
- 10 % par le conseil départemental = 127 886,55 €
- 30 % par la communauté de communes des portes du Luxembourg = 383 659,65 €, soit un total de 1 278 865, 50 euros.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires concernés.

Article 5 : Localisation (annexe 2)

30 cours d'eau sont concernés par les travaux : les affluents rive gauche de la Chiers, la Marche et ses affluents, les affluents rive droite du cours médian de la Chiers et le ruisseau de Bièvres ainsi que les affluents rive droite du cours aval de la Chiers. Ils représentant un linéaire de 166,6 km sur le territoire des Ardennes.

Article 6 : Conditions d'exécution des travaux

6-1. 2 mois avant la réalisation de chaque phase de travaux : validation par le service de police des eaux

Le programme de travaux sera conforme au dossier soumis à enquête publique.

Deux mois avant la réalisation de chaque phase de travaux, tronçon par tronçon, le pétitionnaire déposera pour validation, au service police de l'eau :

- la localisation précise des travaux ;
- la consistance exacte des travaux (en fournissant des profils avant/après sur les tronçons concernés par des modifications du profil) ;
- le planning et la durée des travaux, en respectant les contraintes naturelles (nidification, fraye...) ;
- le mode opératoire détaillé des travaux et les précautions prises en phase travaux (mesures d'évitement et de réduction d'impact).

6-2. Réunions de concertation avant les travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire organisera une réunion de concertation entre les propriétaires privés concernés, la chambre d'agriculture et la DDT.

Les différents intervenants seront prévenus par écrit au moins quinze jours avant le démarrage des chantiers et ils devront être invités aux réunions de chantier.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit d'assister à certaines réunions de chantier, en fonction de l'ordre du jour et des aspects environnementaux, ou à la demande du maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Tous les travaux modifiant le profil en long et/ou en travers du cours d'eau doivent se conformer à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

7-1. Traitement de la ripisylve et gestion sélective des embâcles

Il est posé a priori la conservation maximum de la végétation. La végétation arborescente ne fera l'objet que d'un tronçonnage sélectif sur la berge. Les souches seront

conservées sauf cas particulier : arbres enracinés dans le lit et formant un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les arbres seront coupés horizontalement au ras du sol et le plus bas possible, le trait de sciage parallèle à la berge.

Les arbres et cépées vieillissantes feront l'objet d'un recépage total ou sélectif en conservant les tiges les plus saines et les plus droites.

L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Les engins utilisés pour ces travaux évolueront depuis le haut de la berge. Ils seront de type forestier, équipés de treuils. Les engins lourds tels que pelle hydraulique, bulldozer, buteur sont proscrits pour ces travaux.

Les souches, houppiers, produits de débroussaillage et bois d'un diamètre inférieur à 10cm seront brûlés sur place, ou broyés, sinon transportés dans un lieu de décharge adapté.

En aucun cas, les rémanents ne seront enfouis.

Les saules têtards seront taillés en hiver.

Les embâcles à enlever seront désignés par le maître d'œuvre. L'élimination des déchets issus de ces embâcles sera réalisée selon la nature des déchets après un tri soigné (mis en déchetterie ou décharge agréée).

Certains embâcles jugés comme écologiquement intéressants pourront être conservés afin d'apporter de la diversité au cours d'eau.

7-2. Travaux de plantations, mis en œuvre de clôtures et de dispositifs d'abreuvement

Les plantations seront à préciser et à définir au cas par cas avec les riverains ou exploitants agricoles concernés lors de la phase chantier. Elles seront réalisées selon les modalités prévues dans le dossier.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les clôtures de protection contre le bétail seront mises en place dans deux cas :

- en complément des actions de plantation,
- pour empêcher l'accès du bétail directement dans le cours d'eau sur des portions de ruisseau particulièrement dégradés.

Des points d'abreuvement seront aménagés en parallèle :

- si le débit et la profondeur du cours d'eau le permet, il s'agira d'abreuvoirs de type « pompes à museau »
- si le point d'abreuvement ne peut pas être supprimé, l'abreuvoir sera empierré.

Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs empierrés et de mise en place de clôtures le long du cours d'eau sont soumis à autorisation du propriétaire des terrains et de l'exploitant agricole.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de traitement de la végétation, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre rencontrera chaque exploitant agricole afin de signer une convention pour officialiser l'accord ou le refus des travaux préconisés.

7-3. Passages à gué empierrés

Ces passages à gué permettront de contenir le bétail sur un endroit bien précis du cours d'eau lors de son franchissement. Ces zones, préalablement bien localisées, seront talutées pour y implanter des enrochements. Un géotextile sera mis en œuvre sous les enrochements.

Les dimensions des ouvrages seront définies au cas par cas, en fonction des caractéristiques du site et des conventions avec les propriétaires et exploitants.

Lors du talutage, les matériaux terreux décapés seront entreposés en andain en arrière de la berge de façon à pouvoir être réutilisés par la suite.

Un géotextile non tissé sera installé entre les enrochements et la berge.

Lors de la mise en place des enrochements, les blocs seront positionnés soigneusement un par un afin d'obtenir une surface la plus homogène possible et réduire au maximum les interstices entre les blocs. Les vides entre les gros blocs seront comblés par de plus petits éléments de concassé calcaire de façon homogène.

En amont et en aval de l'ouvrage, la berge sera talutée de façon à intégrer l'ouvrage dans la continuité de la rive.

7-4. Travaux de confortement de berges

Quatre sites nécessitent une intervention de confortement de berges :

- le ruisseau de la Fabrique sur la RD219 entre Vaux les Mouzon et Euilly-Lombut ;
- le ruisseau de Lombut sur la RD219 en amont de Tétaigne ;
- le ruisseau de Prêle le long de la RD52 entre Villy et Blagny ;
- le ruisseau de Pouru dans la traversée de Pouru-Saint-Rémy.

Ces confortements seront réalisés en technique végétale, excepté celui du ruisseau de la Fabrique pour lequel un enrochement sur un linéaire de moins de 2m sera installé.

7-5. Amélioration des écoulements et valorisation paysagère dans des traversées de village

Cette opération concerne le ruisseau de Pouru dans sa traversée de Pouru-Saint-Rémy, sur une longueur de 80 mètres, ainsi que le ruisseau de Pure dans sa traversée de Pure, sur une longueur de 100 mètres. Il s'agit de créer des lits d'étiage par création de banquettes qui réduiront la largeur du lit.

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier et sur la base de profils validés par le service police de l'eau comme prévu dans l'article 6.

7-6. Travaux de réouverture de lit

Il s'agit d'ouvrir deux cours d'eau couverts sur de faibles portions :

- le ruisseau de Woyen qui passe dans un tuyau en fer sur 10 mètres. Celui-ci sera supprimé, et le lit du cours d'eau retravaillé sur quelques mètres en amont et en aval.
- le ruisseau de la Fontaine des loups, qui passe dans un ancien ouvrage cadre maçonné sur environ 20 mètres. Ce cadre sera partiellement ouvert, laissant une largeur de 5 mètres pour permettre le passage des engins agricoles.

Article 8 : Moyens de surveillance et de prévention

Afin de minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les travaux qui portent sur la végétation seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière ;
- les travaux au sein de lit mineur seront réalisés en période de basses eaux ;
- les travaux de retrait d'embâcles dans le lit ainsi que tous les travaux dans le lit mineurs seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension. Des barrages filtrants (géotextile ou bottes de paille maintenus en travers du cours d'eau) seront mis en œuvre dans le cours d'eau afin de retenir les matières en suspension ;
- le libre écoulement de l'eau sera maintenu pendant la période de travaux ; il n'y aura pas mise en place de batardeaux ;
- afin de prévenir les rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier, les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Les travaux dans le lit seront effectués hors période de reproduction de la faune piscicole de 1ère catégorie (c'est-à-dire du 15 novembre au 31 mars).

TITRE II :

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES ET/OU PRIVÉES (loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 3, 4 , 5 , 7)

Article 9 : Personnes autorisées et servitude de passage

9-1. Servitude

En application des dispositions de l'article R214-98 du code de l'environnement, la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code est applicable aux présents travaux. Cette servitude, permettant l'exécution des travaux, est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

9-2. Personnes autorisées et conditions d'accès aux propriétés

Les agents de l'administration, le personnel des entreprises en charge des travaux, les représentants du pétitionnaire, les maires des communes concernées et/ou leurs représentants ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 10. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété 5 jours au moins avant le début des opérations.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans les conditions prévues au 9-1.

Article 10 : Application de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

10-1. En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 citée précédemment, une copie du présent arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 et de l'arrêté n° 2016- 187 du 20 avril 2016 portant délégation de droit au président de la « communauté de communes des portes du Luxembourg » est envoyée par le préfet :

- à chaque maire des communes de Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers ;

- au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, chargé de l'application notamment des articles 5, 7 et suivants de la loi relative aux dommages causés à la

propriété privée par l'exécution des travaux publics par l'arrêté n° 2016-187 du 20 avril 2016 cité dans les attendus du présent arrêté.

10-2. Le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg établit, si nécessaire, pour la servitude prévue à l'article 9 précédent et l'accès aux parcelles, par commune, la liste des propriétaires et des terrains concernés.

10-3. Le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg communique ces informations au maire ainsi que le nombre de copies du présent arrêté nécessaires aux notifications à faire par le maire et prévues au 10-4.

10-4. Le maire concerné, à la réception des informations citées au 10-3, notifie le présent arrêté, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 citée précédemment, au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il garde l'original de cette notification. S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

10-5. Après ces notifications, à défaut de convention amiable avec le propriétaire, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, *« fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. »*

10-6. Ensuite, à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

10-7. Il sera ensuite procédé selon les dispositions de l'article 7 et suivants de la loi du 29 décembre 1892 sus-visée.

TITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de la déclaration d'intérêt général des travaux et obligation de commencer les travaux (articles L.215-15 et R.214-97 du code de l'environnement, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics)

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux devront avoir commencé dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et dans le dossier déposé après l'enquête publique et proposant des adaptations non substantielles, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le service police de l'eau concerné.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

16-1. Relative à la loi sur l'eau

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets concernés une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

16-2. Concernant la déclaration d'intérêt général

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg ou par la personne qui se serait substituée à celui-ci :

1° si une décision est prise, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 17 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général de travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Information des tiers et publicité de l'arrêté

19-1. Consultation du dossier

Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation, un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes, 3, rue des Granges Moulues-B.P. 852- 08 011 Charleville-Mézières Cedex et dans les mairies de Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-saint-Rémy, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

19-2. Publicité

L'extrait du présent arrêté prévu à l'article R512-19 du code de l'environnement et l'avis au public mentionnera qu'une copie du texte intégral sera déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'extrait du présent arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 et de l'arrêté n° 2016-187 du 20 avril 2016 portant délégation de droit au président de la « communauté de communes des portes du Luxembourg », dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des portes du Luxembourg et dans les 32 mairies des communes citées précédemment : Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-

Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.

Les maires des communes feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice départementale des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie des 2 arrêtés n° 2016- 186 et n° 2016- 187 du 20 avril 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et mise à la disposition du public dans les mairies cités précédemment, au siège de la communauté de communes des portes du Luxembourg et à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision déclare d'intérêt général le programme des travaux au titre de l'article R214-95 du code de l'environnement. Elle autorise dans ce cadre les travaux qui relèvent du régime de déclaration et d'autorisation au titre de « la loi sur l'eau », prévue à l'article L.214-3 et L214-15 du code de l'environnement.

Cette décision peut donc, en application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, en application de l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si les travaux ne sont pas commencés six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, les maires des communes d'Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Annexe 1 : Tableau d'estimation des investissements et des dépenses correspondantes.

Annexe 2 : Tableau de localisation des travaux (cours d'eau et communes)

Olivier TAINURIER

Annexe 1 : Tableau d'estimation des investissements et des dépenses correspondantes

Année de réalisation des travaux	Tranche de travaux	Groupe de cours d'eau	Montant de travaux HT
2016-2017	Tranche 1	Marche et affluents	343 174,50 €
2016-2017	Tranche2	Affluents du cours médian	255 550,00 €
2018-2019	Tranche 3	Affluents cours aval	353 095,00 €
2018-2019	Tranche 4	Affluents rive gauche	327 046,00 €
Total HT :			1 278 865,50 €

Tableau du plan de financement prévisionnel

Agence de l'Eau Rhin Meuse	Conseil départemental des Ardennes	Communauté de communes des portes du Luxembourg	Total HT
60 %	10 %	30 %	100 %
767 319,30 €	127 886,55 €	383 659,65 €	1 278 865,50 €

Annexe 2 : Tableau de localisation des travaux (cours d'eau et communes)

Cours d'eau étudiés

Groupes d'affluents	Cours d'eau (Affluent / Sous-affluent)	Linéaire étudié (m)	Communes Concernées
Les affluents rive gauche de la Chiers	Ruisseau de Prêle	6 241	Euilly-Lombut Malandry Sailly Tétaigne Villy
	<i>Ruisseau du Cran</i>	1 866	
	Ruisseau de Nonne	7 310	
	<i>Ruisseau des Gros Saules</i>	3 990	
	<i>Ruisseau de la Fabrique</i>	4 232	
	<i>Ruisseau du Chapitre</i>	2 343	
	Ruisseau de Lombut	4 196	
La Marche et ses affluents	La Marche	18 222	Aulrance Herbeuval Margny Margut Moiry Pully-Charbeaux Sapogne-sur Marche Signy-Montlibert Tremblois-les-Carignan
	<i>Ruisseau des Courvées</i>	4 420	
	<i>Ruisseau des Chamaleux</i>	6 694	
	<i>Ruisseau d'Herbeuval</i>	4 783	
	<i>Ruisseau de la Fontaine des Loups</i>	3 248	
	<i>Ruisseau du Pâquis</i>	7 901	
	<i>Ruisseau des Prés de Pure</i>	3 496	
	<i>Ruisseau de la Carlté</i>	4 232	
Les affluents du cours médian de la Chiers et le ruisseau de Bièvres	Ruisseau de Bièvres	5 104	Blagny Bièvre Carignan Linay Messincourt Matton-et-Clémency Osnes Pure
	Ruisseau de Woyen	1 217	
	Ruisseau du Fond de Naive	4 618	
	Ruisseau de l'Aunois	7 490	
	<i>Ruisseau de la Goutelle</i>	3 994	
	<i>Ruisseau de Pure</i>	2 287	
	<i>Ruisseau de Matton</i>	7 939	
Les affluents du cours aval de la Chiers	Ruisseau du Moulin	5 059	Messincourt Sachy Escombres-et-le-Chesnois Pouru-Saint-Remy Pouru-aux-Bois Douzy Francheval Rubécourt-et-Lamécourt Villers-Cernay
	Ruisseau d'Escombres	5 226	
	Ruisseau du Pouru	9 854	
	Ruisseau du Chenet	1 958	
	Ruisseau de Magne	11 445	
	Ruisseau de Boulacourt	2 908	
	Ruisseau de Rubécourt	11 801	
	<i>Ruisseau de la Roche d'Or</i>	2 532	